MENON & ASSOCIÉS
CONSEIL • AUDIT
EXPERTISE COMPTABLE • COMMISSARIAT AUX COMPTES

248, rue Michel Teule - 34080 Montpellier
0499 614 614 - contact@menon.fr
www.menon.fr

La Lettre de votre Expert Comptable
sociétés commerciales

| n° 5/11 | Mai 2016

SOMMAIRE

FISCAL P. 2
> Comptes courants d'associés
> TASCOM
> Déduction fiscale exceptionnelle
> Cautionnement

SOCIAL P. 3
> Travailleurs handicapés
> Travail à temps partiel
> Titres-restaurant

CLIENTS/FOURNISSEURS P. 3
> Garantie de conformité
> Achat de matériel spécifique
> Délais de paiement

SOCIÉTÉS P. 4
> Entreprise en difficultés
> Vie privée
> Responsabilité
> Responsabilité pénale d'une société

BANQUE P. 5
> Médiation du crédit

LOCAL P. 5
> Bail commercial

LE POINT SUR... P. 6
> ISF 2016 : bien évaluer son patrimoine immobilier

CALENDRIER PRATIQUE P. 7
chiffres-clés p. 8

Usufruitier, nu-propriétaire : qui vote les décisions ?

Quand la propriété de droits sociaux est partagée entre nu-propriétaire et usufruitier, les statuts désignent généralement à l'avance celui des deux qui pourra voter.

Le plus souvent, la question de savoir qui doit voter, en cas de titres démembrés, est tranchée à l'avance par une clause statutaire, qui opère une distinction en fonction de l'objet de la résolution soumise aux voix.

Répartition statutaire

> **Deux principes incontournables.** Impossible de déroger à deux principes généraux :
- le vote relatif à l'affectation des bénéfices revient, en tout état de cause, à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire ne peut être privé de son droit de participer par sa présence à toutes les assemblées, même à celles où le vote des résolutions est de la compétence de l'usufruitier.

> **Se calquer sur les sociétés anonymes.** La loi ne contient pas de dispositions spécifiques aux SARL et SAS. Aussi, par commodité, les statuts de telles sociétés retiennent fréquemment la solution expressément stipulée dans la loi pour les SA : vote de l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, vote du nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires (c. com. art. L. 225-110).

Cette répartition a le mérite de respecter les deux principes ci-dessus puisque les décisions ordinaires comprennent les décisions ayant trait aux comptes annuels (donc l'affectation des bénéfices).

Inconvénient toutefois dans les SAS : le suivi de cette règle augmente le formalisme en nécessitant de prévoir dans les statuts de la SAS les deux types d'AG ; or, justement dans ces sociétés, selon ce que prévoient les statuts, les décisions collectives (même celles relatives aux comptes annuels) peuvent valablement être prises autrement que lors d'une assemblée.

Sans clause statutaire

La loi prévoit que lorsque les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices (c. civ. art. 1844).

Un mandat de vote révocable

Une affaire récente illustre les conditions dans lesquelles un mandat de vote peut être révoqué. Les faits étaient les suivants.

La présidente d'une SAS a donné la nue-propriété de ses actions à un autre associé en s'en réservant l'usufruit. L'acte de donation prévoit que « en ce qui concerne le droit de participer aux délibérations et décisions collectives, donatrice et donataire nomment l'usufruitière en qualité de mandataire commun ».

Désapprouvant le vote de l'usufruitière lors de deux consultations, le nu-propriétaire exerce ensuite lui-même son droit de vote et soutient qu'il a ainsi révoqué le mandat confié à l'usufruitière. Les juges admettent cet argument : la révocation d'un mandat peut intervenir n'importe quand, être tacite et résulter indirectement des actes du mandant (cass. com. 8 décembre 2015, n° 14-20307).

La Lettre de votre Expert Comptable | n° 5/11 | Mai 2016

FISCAL

Comptes courants d'associés

Valeur des comptes courants d'associés à déclarer à l'ISF.

La valeur du compte courant d'associés servant de base à l'ISF est déterminée par la déclaration du contribuable, laquelle peut être contestée par le fisc.

Si le compte courant n'est pas bloqué, le redevable doit l'évaluer à la valeur pour laquelle il peut être recouvré compte tenu de la situation financière de la société. En l'absence d'élément quant au caractère recouvrable il doit être déclaré à hauteur de sa valeur nominale.

Dans une affaire récente, des redevables de l'ISF avaient estimé la valeur de leurs comptes courants d'associés à 19 250 €, ce que contestait le fisc qui retenait la valeur nominale desdites comptes comme base d'imposition soit 11 700 000 €.

Les juges ont donné raison au fisc. En effet, les éléments produits concernant la situation financière de la société établissant la très bonne situation financière de celle-ci, les redevables de l'ISF n'avaient aucune raison de minorer la déclaration de leur compte courant associés.

(Cass. com. 23 mars 2016, n° 15-80953)

TASCOM

Les redevables de la taxe sur les surfaces commerciales doivent bientôt déposer leur déclaration.

Les établissements existant au 1er janvier 2016, exploitant une surface de vente au détail de 400 m² et dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est d'au moins 460 000 € hors taxe sont redevables de la taxe sur les surfaces commerciales en 2016.

Ils doivent déposer la déclaration 3350, accompagnée obligatoirement du paiement de la taxe, au plus tard le 15 juin 2016 auprès de leur service des impôts des entreprises.

Pour les entreprises, dites « têtes de réseau », qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne commerciale dont la surface cumulée des établissements est supérieure à 4 000 m², tous les établissements sont soumis à la TASCOM, même si la surface de vente par établissement est inférieure à 400 m².

Rappelons que depuis le 1er janvier 2016, en cas d'exploitation incomplète au cours de l'année précédente, le chiffre d'affaires réalisé doit être annualisé. Un simulateur est mis à la disposition des entreprises pour les aider à évaluer le montant de leur TASCOM sur le site impots.gouv.fr.

(www.impots.gouv.fr)

Déduction fiscale exceptionnelle

Prolongation jusqu'au 14 avril 2017.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, selon un régime réel d'imposition, peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur de certains biens d'équipement, affectés à leur activité et qu'elles acquièrent ou fabriquent depuis le 15 avril 2015 jusqu'au 14 avril 2016.

Le Gouvernement a décidé de déposer au Sénat un amendement au projet de la loi pour une République numérique afin de prolonger cette déduction exceptionnelle jusqu'au 14 avril 2017.

Cette prolongation pour 1 an de l'application de la déduction fiscale de 40 % s'appliquera notamment aux biens acquis, fabriqués ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat par les associés des coopératives agricoles du 15 octobre 2015 au 14 avril 2017.

(BOFiP, actualité du 12 avril 2016 ; CGI art. 39 decies et 39 decies A)

Cautionnement

Sort fiscal des commissions perçues par le dirigeant.

Les commissions perçues par un dirigeant destinées à rémunérer les engagements de caution qu'il a pris auprès d'une banque pour la société qu'il dirige est-elle une charge déductible pour cette société ?

Si la commission versée au dirigeant représente la rétribution normale du service rendu et ne correspond pas, en réalité, à l'attribution d'une partie des bénéfices sociaux, cette commission rémunérant le cautionnement bancaire constitue une charge d'exploitation déductible des bénéfices imposables de la société.

Sous les mêmes conditions, cette commission est imposable à l'impôt sur le revenu pour le dirigeant bénéficiaire dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

(Rép. min., Bonhomme, n° 14485, JO Sénat 7 avril 2016)

Gérant de SARL

Le gérant qui ne souscrit pas à une assurance obligatoire engage sa responsabilité personnelle, comme le démontre l'affaire suivante. Une SCI et deux époux confient la construction de chalets à une société. À la suite de désordres de construction, ils assignent la société en indemnisation et son gérant à titre personnel. Le gérant de la société est condamné. N'ayant pas souscrit d'assurance décennale, il avait commis une faute intentionnelle, constitutive d'une infraction pénale. Cette faute était une faute séparable de ses fonctions sociales ; sa responsabilité personnelle était donc engagée (cass. civ. 3e ch. 10 mars 2016, n° 14-15326).

SOCIAL

Travailleurs handicapés

Diminution du montant des aides aux entreprises.

Les montants des aides de l'Agefiph versées aux employeurs pour l'insertion professionnelle et l'alternance des personnes handicapées ont été réduits pour les contrats signés depuis le 1er avril 2016.

Ainsi, l'aide à l'insertion professionnelle a été réduite de 4 000 € à 2 000 € pour une embauche à temps plein et de 2 000 € à 1 000 € pour une embauche à temps partiel.

Pour les embauches en contrat d'apprentissage, l'aide n'est plus que de 1 000 € pour un contrat de 6 à 12 mois jusqu'à 7 000 € pour un contrat à durée indéterminée, contre 1 500 € jusqu'à 13 000 € auparavant.

Et pour un contrat de professionnalisation, l'aide est désormais de 1 000 € pour un contrat de 6 à 12 mois jusqu'à 5 000 € pour un CDI, contre 1 500 € à 7 500 € auparavant.

Par ailleurs, l'aide à l'emploi en alternance ne dépend plus de la durée du contrat mais de l'âge du travailleur handicapé ; elle est de 1 000 € pour les moins de 26 ans, 2 000 € de 26 à 44 ans et 3 000 € à partir de 45 ans.

(Agefiph, communiqué de presse du 26 février 2016)

Travail à temps partiel

Pas de temps complet provisoire pour un salarié à temps partiel.

Un salarié employé à temps partiel peut effectuer des heures complémentaires au-delà de la durée de travail prévue à son contrat mais dans une certaine limite.

En effet, les heures complémentaires accomplies par le salarié à temps partiel ne peuvent pas porter sa durée du travail à hauteur d'un temps complet.

Et l'employeur ne peut pas conclure des avenants au contrat de travail avec un salarié à temps partiel pour le faire passer temporairement à temps complet. Dans ce cas, le contrat de travail à temps partiel sera requalifié en contrat à temps complet. C'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation : les heures effectuées par une salariée en exécution des avenants ayant eu pour effet de porter sa durée hebdomadaire de travail à temps partiel au niveau de la durée légale, son contrat devait être requalifié en contrat de travail à temps complet.

(Cass. soc. 31 mars 2016, n° 14-17323)

Titres-restaurant

Les télétravailleurs ont droit aux titres-restaurant.

Le salarié exerçant son emploi en télétravail bénéficie des mêmes droits individuels et collectifs que ses collègues travaillant au sein de l'entreprise en matière de rémunération, de politique d'évaluation, de formation professionnelle et d'avantages sociaux, notamment concernant les titres-restaurant et les chèques vacances.

Si les salariés de l'entreprise bénéficient des titres-restaurant, les télétravailleurs à domicile, nomades ou en bureau satellite doivent donc également en bénéficier.

Pour bénéficier des titres-restaurant, les conditions de travail du télétravailleur doivent être équivalentes à celles des travailleurs exerçant leur activité dans les locaux de l'entreprise. En conséquence, il est attribué au télétravailleur un titre-restaurant par journée de travail si la journée est organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas.

(www.urssaf.fr)

CLIENTS/FOURNISSEURS

Garantie de conformité

Amélioration de la protection des consommateurs.

Le consommateur bénéficie de la part du vendeur professionnel d'une garantie légale de conformité du bien au contrat. Ainsi, le vendeur doit livrer un bien conforme au contrat et répondre des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Depuis le 19 mars 2016, lorsque le consommateur achète un bien neuf et qu'un défaut de conformité apparaît dans les 2 ans de son achat, le défaut de conformité est présumé exister au moment de l'achat. Ainsi la durée de la présomption d'existence du défaut de conformité est passée de 6 mois à 2 ans pour l'achat d'un bien neuf. Pour l'achat d'un bien d'occasion, la garantie légale de conformité reste de 6 mois à partir de l'achat.

Rappelons toutefois que le vendeur peut apporter la preuve que le défaut de conformité n'existait pas lors de l'achat du bien.

(Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 15, JO du 18 ; c. conso. art. L. 211-7)

Salarié d'astreinte

Un salarié qui doit pouvoir être joint pour effectuer un travail urgent est d'astreinte - période pendant laquelle il demeure à son domicile ou à proximité afin d'être prêt à intervenir – et il a droit à une contrepartie, sous forme d'indemnité ou de repos.

Tel est le cas d'un responsable d'agence tenu de pouvoir être joint téléphoniquement, chez lui, pour répondre à un appel pour effectuer un travail urgent au service de l'entreprise.

Ce salarié a bien droit au paiement d'une indemnité d'astreinte. Par ailleurs, cette indemnité étant destinée à compenser une servitude permanente de l'emploi, elle constitue un élément de salaire et ouvre également droit à l'indemnité compensatrice de congés payés correspondantes (cass. soc., 2 mars 2016, n° 14-14919).

Achat de matériel spécifique

Au-delà d'un certain montant, un contrat écrit est obligatoire.

Lorsqu'un client professionnel achète à un producteur ou à un fabricant des produits manufacturés, fabriqués à la demande de l'acheteur pour être intégrés dans sa propre production, le client et le fournisseur doivent rédiger une convention écrite si le montant de l'achat est supérieur à 500 000 €.

Cette convention écrite doit contenir obligatoirement les conditions de vente des produits convenues entre les parties, notamment leurs obligations et responsabilités respectives, les garanties, comme la réserve de propriété, les conditions de facturation et de règlement et les modalités de résiliation de la convention.

En l'absence de convention écrite, le fournisseur est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

(Décret n° 2016-237 du 1er mars 2016, JO du 3 ; c. com. art. L. 441-9 et D. 441-8)

Délais de paiement

Les sanctions vont à nouveau être durcies.

Actuellement, lorsqu'une entreprise ne respecte pas la réglementation concernant les délais de paiement vis-à-vis de son fournisseur ou de son client, elle encourt une amende administrative d'un montant maximal de 75 000 € pour un entrepreneur individuel ou de 375 000 € pour une société.

Et lorsque l'entreprise est condamnée à plusieurs amendes administratives, celles-ci sont cumulables dans la limite de ces montants maximaux.

Il est prévu que, en cas de retard de paiement par une société ou toute autre personne morale, le montant de l'amende administrative passe à 2 M€, au lieu 375 000 €. Et si plusieurs amendes administratives ont été prononcées à l'encontre de la même société, celles-ci seraient cumulables sans limite. À suivre donc !

(Projet de loi transparence, lutte contre la corruption et modernisation de la vie économique, dit « Sapin 2 », du 30 mars 2016, art. 36)

Transition énergétique

Les conditions d'application du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) ont été modifiées par la loi de finances pour 2016. Ainsi, pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2016, le respect de critères de qualification de l'entreprise effectuant les travaux (titulaire du signe RGE-reconnu garant de l'environnement) est étendu aux entreprises sous-traitantes. Pour que le crédit d'impôt s'applique en cas d'intervention d'un sous-traitant, l'entreprise donneuse d'ordre établit la facture pour l'ensemble de l'opération (décret n° 2016-235 du 1er mars 2016, JO du 3 mars 2016).

SOCIÉTÉS

Entreprise en difficultés

Quand des dirigeants sont contraints de céder leurs titres.

Une société a été mise en redressement judiciaire et un candidat a offert de la racheter. Ce candidat a proposé au tribunal un plan de redressement de la société, sous condition de la cession forcée des parts sociales des dirigeants. Sa proposition de plan de continuation a été retenue par le juge et la cessation forcée des parts sociales des dirigeants à son profit a été ordonnée.

Ces dirigeants contestent, mais perdent leur procès. En effet, la Cour de cassation a confirmé que le tribunal de commerce peut effectivement subordonner l'adoption d'un plan de redressement à la cession des parts sociales d'un dirigeant. À la date de l'adoption du plan, il n'est pas exigé que le dirigeant ait été définitivement évincé et que la valeur de ses parts ait été réglée. Et dans l'attente de la réalisation de cette cession, le tribunal de commerce peut désigner un mandataire chargé de voter à la place du dirigeant évincé.

(Cass. com., 26 janvier 2016, n° 14-14742)

Vie privée

Pas de protection pour une société.

Une société exploitant une boulangerie-pâtisserie reproche au propriétaire d'un immeuble voisin d'avoir installé un système de vidéo-surveillance et un projecteur sur un passage en indivision qui dessert à la fois l'entrée de l'immeuble et la porte d'accès au fournil de la boulangerie.

La société d'exploitation a saisi le juge des référés pour obtenir le retrait de ce matériel et une indemnisation en réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à sa vie privée et de son préjudice moral.

Le juges ont rejeté ses demandes. Motif : les personnes morales disposent, notamment, d'un droit à la protection de leur nom, de leur domicile, de leurs correspondances et de leur réputation, mais seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée.

En conséquence, la société ne pouvait pas invoquer l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de l'atteinte portée au respect de sa vie privée.

(Cass. civ. 1. 17 mars 2016, n° 15-14072)

Responsabilité

Vers une atténuation des sanctions en cas de liquidation judiciaire.

Lorsque la liquidation judiciaire d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif, le juge peut décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, totalement ou en partie, par ses dirigeants en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance.

Le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 30 mars 2016, dit projet de loi « Sapin 2 », prévoit qu'en cas de simple négligence du dirigeant dans la gestion de la société, sa responsabilité pour insuffisance d'actif ne pourrait pas être engagée. À suivre...

(Projet de loi « Sapin 2 » du 30 mars 2016, art. 48)

Responsabilité pénale d'une société

Un exemple de condamnation pour tromperie à l'égard des consommateurs.

Dans le rayon boucherie d'un supermarché, des agents des services vétérinaires et de la répression des fraudes constatent notamment que certaines viandes ont été reconditionnées, avec des dates limite de consommation prorogées.

Poursuivie au pénal, la société exploitant le supermarché est condamnée à 45 000 € d'amende et à l'affichage de la condamnation sur toutes les portes du supermarché pendant 2 mois.

La société se pourvoit en cassation. Elle fait valoir que les infractions ont été commises par le responsable du rayon boucherie. Or, ce salarié n'a pas reçu de délégation de pouvoirs. La société en conclut qu'il n'a donc pas pu engager sa responsabilité pénale.

La société perd son procès. La Cour de cassation reprend à son compte la motivation des juges répressifs : le dirigeant s'est volontairement abstenu de mettre en place des mesures de contrôle dans le rayon boucherie. Bien au contraire, la tromperie était systématisée dans ce rayon, poursuivie dans un but lucratif par la société et attestée lors de multiples contrôles sanitaires. La condamnation est donc justifiée. Peu importe le moyen par lequel la tromperie a été commise et peu importe qu'elle ait été commise par un salarié sans délégation.

(Cass. crim. 22 mars 2016, n° 15-82677)

BANQUE

Médiation du crédit

Bilan 2015.

La Médiation du crédit aux entreprises est un dispositif d'aide aux entreprises qui rencontrent des difficultés pour obtenir un financement bancaire, quels que soient leur taille et leur secteur d'activité.

En 2015, les saisines du médiateur national du crédit ont été moins nombreuses qu'en 2014. Près de 3 000 entreprises ont saisi le Médiateur du crédit pour des blocages de financement et 70 % des dossiers déposés ont été acceptés en médiation. Le Médiateur a instruit et clos un peu moins de 1 800 dossiers.

Le taux de réussite de la médiation s'est élevé à 62 %. Ainsi, 1 102 entreprises ont pu être confortées dans leur activité en 2015.

Ce sont les TPE et les PME qui ont eu le plus recours à la Médiation du crédit. En 2015, les demandes de médiation provenaient en grande partie des TPE de moins de 10 salariés dans les secteurs du BTP, de l'hôtellerie-restauration et du commerce de détail.

(Médiation du crédit, communiqué de presse du 17 mars 2016, rapport d'activité en 2015 ; « www.mediateurducredit.fr »)

LOCAL

Bail commercial

Conditions de cession d'un bail commercial en cas de plan de cession.

À la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard d'une société, la cession de son bail commercial est décidée par le jugement arrêtant le plan de cession et régularisée par acte sous seing privé signifié au bailleur.

Cependant, le bailleur assigne le cessionnaire en résiliation du bail et en expulsion car la cession n'a pas été établie par un acte notarié comme le prévoyait une clause du bail.

Les juges ont validé la cession judiciaire du bail commercial. Ils ont déclaré que la cession judiciaire du bail en cas de redressement judiciaire n'est pas soumise aux exigences de formes prévues par le contrat, sauf disposition contraire prévue par le jugement arrêtant le plan de cession.

(Cass. com. 1er mars 2016, n° 14716)

Arrêt maladie

À partir du moment où il bénéficie du maintien de son salaire, le salarié en arrêt maladie doit informer son employeur lorsque le lieu choisi pour sa convalescence n'est pas sa résidence habituelle. En versant une indemnité compensatrice, l'employeur est en droit de faire procéder à une ou plusieurs contre-visites inopinées, par un médecin, pour vérifier que l'arrêt de travail est justifié. D'où l'obligation, pour le salarié, d'être localisé à tout moment durant son absence (cass. soc. 16 mars 2016, n° 14-16588)

LE POINT SUR...

ISF 2016 : bien évaluer son patrimoine immobilier

L'immobilier représente souvent l'essentiel du patrimoine taxable à l'ISF. D'où la nécessité de l'évaluer avec le plus grand soin.

Les contribuables dont le patrimoine net taxable à l'ISF est supérieur à 1,3 M€ vont devoir bientôt le déclarer avec leurs revenus (s'il est inférieur à 2,57 M€) ou sur une déclaration ISF spécifique n° 2725.
L'un des points délicats consiste à évaluer les actifs immobiliers. Si des décotes sont autorisées, il convient de les appliquer avec discernement.

Le principe

Les actifs immobiliers bâtis ou non bâtis doivent en principe être évalués à leur valeur vénale, c'est-à-dire du prix pouvant être obtenu pour le bien concerné sur le marché par le jeu de l'offre et de la demande en tenant compte de ses caractéristiques propres. Le fisc préconise la méthode par comparaison qui consiste à apprécier la valeur du bien en le comparant à d'autres intrinsèquement similaires dont la valeur vénale est elle-même connue.
Il faut donc enquêter et recouper plusieurs sources d'informations (presse, Internet, Chambre des notaires...) fournissant des évaluations au m² par ville, quartier et type de bien. L'évaluation ainsi obtenue peut ensuite être corrigée afin de tenir compte des facteurs susceptibles de réduire la valeur du bien (nuisances, mises aux normes à effectuer...) ou de l'augmenter (emplacement, étage élevé...).
Une estimation du bien par un professionnel (agent immobilier, notaire...) peut permettre de peaufiner cette évaluation.

Des décotes possible

> Il est possible de pratiquer une éventuelle décote pour tenir compte de la nature du bien ou de sa situation juridique. Peut ainsi sans conteste être appliqué un abattement de droit de 30 % sur la résidence principale (sauf si elle est détenue en SCI).
> D'autres décotes sont aussi admises.
Si le bien est loué, il est possible de défalquer une décote de 10 % à 20 % (voire plus s'il s'agit d'un loyer de 1948).
Une situation d'indivision peut aussi justifier une décote. Les juges ont ainsi confirmé que les droits sur une indivision, tout comme les parts sociales d'une SCI ont une valeur inférieure à la fraction qu'il représente sur la valeur totale du bien et a admis une décote de 20 % pour tenir compte de l'état d'indivision d'une propriété d'exception située sur les hauteurs de Nice venant s'ajouter à un abattement de 20 % pour occupation du bien (cass. com. 16 février 2016, n° 14-23301).
> En revanche, le démembrement de propriété interdit tout abattement à ce titre, sauf cas d'indivision entre les nus-propriétaires, l'usufruitier redevable de l'ISF pouvant alors pratiquer une décote au titre de l'indivision (cass. com. 14 décembre 1999, n° 97-18810).

Le conseil

L'évaluation du patrimoine immobilier est un point de discussion avec le fisc. Il est impératif de constituer un dossier étayé justifiant de la valeur retenue.

CALENDRIER PRATIQUE...

Délai variable

TVA, régime simplifié

En cas d'option pour la déclaration mensuelle, déclaration CA3 et paiement par voie électronique des sommes dues au titre d'avril 2016.

TVA, régime réel normal (si la somme payée en 2015 a excédé 4 000 €)

Déclaration CA3 et paiement par voie électronique des sommes dues au titre d'avril 2016.

Employeurs et travailleurs indépendants

Paiement trimestriel ou prélèvement mensuel, les 5 ou 20 du mois (selon l'option choisie) des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de CSG et de CRDS pour l'ensemble des non-salariés relevant du RSI, ainsi que des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès pour les seuls artisans, industriels et commerçants.

15 mai

Cotisations sociales (plus de 9 salariés mais moins de 50)

Déclaration des salaires d'avril 2016, versés du 11 avril au 10 mai inclus, et paiement des cotisations afférentes à l'URSSAF.

Employeurs pratiquant la DSN

Pour les employeurs payant leurs cotisations à une date autre que le 5 du mois, transmission de la DSN relative aux paies d'avril.

17 mai

Tous contribuables

Paiement au centre des finances publiques (ou par virement ou prélèvement à l'échéance) des impositions mises en recouvrement en mars 2016 et du 2e acompte provisionnel d'impôt sur le revenu pour les contribuables non mensualisés.

Impôt sur les sociétés

Télépaiement du solde d'IS, pour les sociétés ayant clos leur exercice le 31 décembre 2015 ou 31 janvier 2016, et de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués.

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Pour les redevables prévoyant une réduction d'au moins 25 % de leur base d'imposition de 2016 ou une cessation d'activité en 2016, remise au service chargé du recouvrement d'une demande de réduction de l'acompte dû le 15 juin au plus tard.

18 mai

Impôt sur le revenu

Déclaration des revenus de 2015 (imprimé 2042 et ses annexes) sur support papier (en principe seulement si le revenu fiscal de référence de 2014 est au plus égal à 40 000 €). Pour les dates limites des déclarations sur Internet, voir encadré ci-dessous.

11 juin

Opérations intracommunautaires

Dépôt au service des douanes de la déclaration d'échange de biens (DEB) ou de la déclaration européenne des services (DES) concernant les opérations entre États membres de l'UE, pour lesquels la TVA est devenue exigible en mai 2016.

Impôt sur le revenu

La date limite de dépôt de la déclaration papier de 2015 est le 18 mai 2016 à minuit. Si votre revenu fiscal de référence de 2014, figurant sur votre avis d'imposition 2015, est supérieur à 40 000 € et que votre résidence principale est équipée d'un accès à Internet, vous devez obligatoirement déclarer vos revenus de 2015 en ligne sur le site impots.gouv.fr. Les contribuables qui télédéclarent leurs revenus bénéficient, selon le département de leur résidence principale, des délais suivants :

- le 24 mai 2016 à minuit pour les départements 01 à 19 ;
- le 31 mai 2016 à minuit pour les départements 20 à 49 ;
- le 7 juin 2016 à minuit pour les départements 50 à 974/976 et les non-résidents.

Jour férié

Le lundi 16 mai est un jour férié ordinaire, obligatoirement chômé pour les jeunes de moins de 18 ans et généralement chômés pour les autres salariés par suite d'accords collectifs.

La Lettre de votre Expert Comptable | n° 5/11 | Mai 2016

CHIFFRES-CLÉS...

COTISATIONS SOCIALES

Caisse	Base	Cotisations à la charge salarié	Cotisations à la charge employeur
SÉCURITÉ SOCIALE			
CRDS	base CSG/CRDS	0,5 %	
CSG déductible	base CSG/CRDS	5,10 %	
CSG non déductible	base CSG/CRDS	2,40 %	
Assurance maladie (régime général)	totalité	0,75 %	12,84 %
Assurance maladie (Alsace-Moselle)	totalité	2,25 %	12,84 %
Assurance vieillesse	tranche A	6,90 %	8,55 %
Assurance vieillesse	totalité	0,35 %	1,85 %
Allocations familiales	totalité	5,25 % ou 3,45 %	
Accidents du travail	totalité		taux variable
Contribution autonomie	totalité		0,30 %
Contribution au financement des organisations syndicales			0,016 %
COTISATION LOGEMENT (FNAL) ET VERSEMENT DE TRANSPORT			
FNAL (– de 20 salariés)	tranche A		0,10 %
FNAL (entreprises de 20 salariés et plus)	au-delà de la tranche A		0,50 %
Versement de transport (+ de 9 salariés)	totalité		taux variable
CHÔMAGE ET AGS			
Assurance chômage	tranche A	2,40 %	4,00 %
Assurance chômage	tranche B	2,40 %	4,00 %
AGS	tranches A + B		0,25 %
RETRAITES COMPLÉMENTAIRES (TAUX MINIMAL)			
ARRCO (non-cadres)	tranche 1	3,10 %	4,65 %
ARRCO (non-cadres)	tranche 2	8,10 %	12,15 %
AGFF (non-cadres)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
AGFF (non-cadres)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
ARRCO (cadres)	tranche A	3,10 %	4,65 %
AGIRC (cadres) minimum	tranche B	7,80 %	12,75 %
AGIRC (cadres) minimum	tranche C	7,80 %	12,75 %
CET (cadres)	tranches A + B + C	0,13 %	0,22 %
AGFF (cadres)	tranche A	0,80 %	1,20 %
AGFF (cadres)	tranche B + C	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres	tranche A		1,50 %
APEC	tranches A + B	0,024 %	0,036 %

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mensuel au 1/01/2016 toute l'année	3 218 €
Annuel	38 616 €

Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2016

	Logement de 1 pièce principale	Autres logements (par pièce principale)
Rémunération < 1 609,00 €	68,00 €	36,30 €
1 609,00 € ≤ Rémunération ≤ 1 930,79 €	79,40 €	51,00 €
1 930,80 € ≤ Rémunération ≤ 2 252,59 €	90,60 €	68,00 €
2 252,60 € ≤ Rémunération ≤ 2 896,19 €	101,80 €	84,80 €
2 896,20 € ≤ Rémunération ≤ 3 539,79 €	124,60 €	107,50 €
3 539,80 € ≤ Rémunération ≤ 4 183,39 €	147,20 €	130,10 €
4 183,40 € ≤ Rémunération ≤ 4 826,99 €	169,80 €	158,40 €
Rémunération ≥ 4 755,00 €	192,50 €	181,20 €

Évaluation de l'avantage en nature véhicule

Dépenses prises en compte

Dépenses réelles ❶ Véhicule acheté : 20 % du coût d'achat par an (10 % si le véhicule a plus de 5 ans), assurance, frais d'entretien et, le cas échéant, frais de carburant.
❷ Véhicule loué avec ou sans option d'achat : le coût global annuel de la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et, le cas échéant, les frais de carburant.

Avantage en nature : ❶ ou ❷ × kilométrage privé annuel/kilométrage total.

Forfait annuel • Véhicule acheté : 9 % du coût d'achat (6 % si véhicule de plus de 5 ans), et lorsqu'elles sont prises en charge par l'employeur, les dépenses de carburant soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 12 % du coût d'achat (9 % si véhicule de plus de 5 ans).
• Véhicule loué avec ou sans option d'achat : 30 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et les dépenses de carburant payées par l'employeur soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 40 % du coût global annuel (location, entretien, assurance du véhicule et carburant).

SMIC ET MINIMUM GARANTI AU 1ER JANVIER 2016

SMIC taux horaire		**9,67 €**
Minimum garanti (hôtels-cafés-restaurants)		**3,52 €**
SMIC 169 h y compris la bonification de 25 % pour les 4 heures > 35 h hebdomadaires		**1 676,13 €**
SMIC 151,67 h	(35 h hebdomadaires)	**1 466,62 €**

BARÈME DES FRAIS KILOMÉTRIQUES AUTOS 2015

	Kilométrage professionnel jusqu'à 5 000 km	de 5 001 km jusqu'à 20 000 km	à partir de 20 001 km
≤ 3 CV	d × 0,41 €	(d × 0,245 €) + 824 €	d × 0,286 €
4 CV	d × 0,493 €	(d × 0,277 €) + 1 082 €	d × 0,332 €
5 CV	d × 0,543 €	(d × 0,305 €) + 1 188 €	d × 0,364 €
6 CV	d × 0,568 €	(d × 0,32 €) + 1 244 €	d × 0,382 €
7 CV et plus	d × 0,595 €	(d × 0,337 €) + 1 288 €	d × 0,401 €

d = distance parcourue à titre professionnel.

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

Année	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629

TAUX D'INTÉRÊT

Intérêt légal jusqu'au **30 juin 2016 (créances non professionnelles)**		**4,54 %**
Intérêt légal jusqu'au **30 juin 2016 (autres cas)**		**1,01 %**
Taux maximal des intérêts déductibles des comptes courants d'associés (exercice de 12 mois)	**2,14 %**	**Pour un exercice clos du 31.03.2015 au 29.04.2016**
Taux effectif pour un découvert en compte	**1er trimestre 2016**	**10,03 %**

DEVISES ÉTRANGÈRES

Taux de change pour **mai 2016**	
Dollar	**1,1379**
Yen	**124,2**
Livre sterling	**0,791**
Euro	6,55957
Cours en euros au 1er janvier 1999	
Mark	1,95583
Lire	1 936,27
Franc belge	40,3399
Florin	2,20371
Peseta	166,386
Escudo	200,482

TAUX D'INTÉRÊT

TBB Taux de Base Bancaire (depuis le 15 octobre 2001)	6,60 %
EONIA **(au 31/03/2016)**	**– 0,303 %**
Euribor à 3 mois moyenne mensuelle **(au 31/03/2016)**	**– 0,244 %**
Taux moyen des emprunts d'État à long terme – TME **(mars 2016)**	**0,56 %**

INDICES DES PRIX

		Variation sur 1 an
Indice des prix à la consommation	**mars 2016**	**– 0,1 %**
Ménages urbains (hors tabac)	**mars 2016**	**– 0,1 %**
Produits manufacturés	**mars 2016**	**+ 0,4 %**
Services	**mars 2016**	**+ 0,9 %**

Exonération allocations forfaitaires 2016

• Repas restaurant *	**18,30 €**
• Repas de chantier *	**8,90 €**
• Repas dans l'entreprise (paniers de jour, de nuit…)*	**6,30 €**

Déplacement	Repas	Logement et petit déjeuner Paris + 92, 93, 94	Logement et petit déjeuner Autres départ.
3 premiers mois	**18,30 €**	**65,30 €**	**48,50 €**

** Dans les hôtels-cafés-restaurants, l'avantage en nature nourriture s'apprécie encore en fonction du minimum garanti.*

Mise à jour au 28.04.2016

ISSN 1623-2771 • Imprimerie du Groupe Prenant • 70-82 rue Auber - 94400 Vitry-sur-Seine

Toute reproduction, même partielle, est rigoureusement interdite.